

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2006542	Date d'inspection Le 08 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie Lisette Ltée		Numéro de téléphone (506) 577-8208	
Adresse 36 rue Brun Cap-Pelé NB E4N 1N4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	26 juil. 2023	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'exploitante devra s'assurer que l'éducatrice soit inscrite et qu'une copie du certificat soit insérée au sein de son dossier une fois le cours complété. L'éducatrice ne peut pas être laissée seule avec les enfants entretemps.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	26 juil. 2023	08 août 2023
Commentaires : Les éducatrices furent inscrites au sein des cours requis. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2024	
Commentaires : Au moins 50% des éducatrices ne détiennent pas un cours d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitante indique qu'une éducatrice est dans le processus de s'inscrire pour le cours qui s'offre au mois de septembre.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	26 juil. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'exploitante devra s'assurer que l'éducatrice soit inscrite et qu'une copie du certificat soit insérée au sein de son dossier une fois le cours complété. L'éducatrice ne peut pas être laissée seule avec les enfants entretemps.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	26 juil. 2023	08 août 2023
<p>Commentaires : Les alarmes à feu furent vérifiées. La lacune est maintenant conforme.</p>			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	19 juil. 2023	08 août 2023
<p>Commentaires : Le matelas à langer fut remplacé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	14 juil. 2023	08 août 2023
<p>Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une employée afin de s'assurer que les parents donnent une confirmation écrite que de l'acétaminophène fut donné à l'enfant lorsqu'ils viennent chercher l'enfant. La lacune est maintenant conforme.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	26 juil. 2023	08 août 2023
<p>Commentaires : Les bouteilles d'eau et boîte à diner vérifiées indiquent le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>Commentaires généraux</p>			
<p>Le ratio fut respecté lors de l'inspection.</p>			

original signé par  
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 août 2023

Date

original signé par  
Lise Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 août 2023

Date